



Paris, le 27 mars 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-073

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.511-1, L.513-2 et L.514-1 ;

Saisi par Madame Y, responsable de la CIMADE intervenant au sein d'un centre de rétention en Guyane, et Maître Z, avocate de Monsieur X, qui estiment que l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant chinois par le préfet de la Guyane vers un pays limitrophe, le Suriname, n'a pas de fondement légal,

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux à l'audience du 30 mars 2015 à 9h30, dans le dossier B.

Jacques TOUBON

Observations devant le la Cour administrative d'appel de Bordeaux présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le 24 mars 2015, Madame Y, responsable de la CIMADE intervenant au sein d'un centre de rétention en Guyane, et Maître Z ont saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à un arrêté du préfet de la Guyane à l'encontre de Monsieur X, en date du 25 septembre 2013, lequel refuse de lui délivrer un titre de séjour, l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixe son pays d'origine comme pays de renvoi.

Par la suite, Monsieur X a été interpellé le 27 novembre 2013 et a fait l'objet d'un nouvel arrêté du Préfet de la Guyane, par lequel il l'oblige à quitter le territoire français sans délai, et fixe son pays d'origine comme pays de renvoi.

Ladite décision a été exécutée le 2 décembre 2013 par l'éloignement de Monsieur X, vers le Suriname.

- **Remarque préliminaire**

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit. Son analyse repose sur les éléments factuels de l'espèce qui figurent dans les pièces transmises par l'auteur de la saisine, notamment la requête de Monsieur X devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux et le mémoire en défense du préfet de la Guyane, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

- **Rappel des faits**

Monsieur X, ressortissant chinois, est entré irrégulièrement en Guyane en janvier 2006. Son épouse vit actuellement en Chine avec ses deux enfants.

En 2013, Monsieur X a sollicité la délivrance d'un titre de séjour. Par une décision du 25 septembre 2013, le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et lui a fait obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine.

Interpellé le 27 novembre 2013, Monsieur X a fait l'objet, le même jour, d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant comme pays de destination, son pays d'origine, en l'occurrence la Chine.

Le 2 décembre 2013, Monsieur X aurait été amené à Saint-Laurent-du-Maroni, commune de Guyane, puis éloigné à Albina, commune qui se trouve sur l'autre rive du fleuve au Suriname, le préfet estimant qu'il était légalement admissible dans ce pays, au sens des dispositions de l'article L.513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Le même jour, il a contesté la décision du préfet de la Guyane, par une requête en référé-suspension et par une requête au fond, demandant notamment la suspension et l'annulation de la décision du préfet de la Guyane fixant le Suriname comme pays de destination.

Par une ordonnance du 4 décembre 2013, le Président du Tribunal administratif de Cayenne a rejeté la requête en référé suspension en considérant notamment « *qu'aucune disposition ne prévoit qu'une décision de réadmission doit faire l'objet d'une motivation particulière ni, par suite, qu'elle doit suivre une procédure contradictoire ; que M. X qui produit copie d'un passeport établi à Paramaribo le 17 avril 2010 par l'ambassade de la République Populaire de Chine, ne saurait sérieusement prétendre être dépourvu de tout document de voyage en cours de validité et ne pas être légalement admissible au Suriname ;* »

Par ailleurs, par une décision du 25 septembre 2014, le Tribunal administratif de Cayenne a rejeté son recours en considérant, notamment que Monsieur X « *en possession d'un document de voyage, établi à Paramaribo par l'ambassade de la République populaire de Chine au Suriname, le 17 avril 2010, ne peut prétendre être dépourvu de tout document de voyage en cours de validité et ne pas être légalement admissible au Suriname ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X est en effet passé par le Suriname pour entrer sur le territoire français* ».

Par une requête enregistrée le 4 décembre 2014, Monsieur X représenté par Me Z demandait l'annulation du jugement du 25 septembre 2014 auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

• **Discussion juridique**

Les dispositions de l'article L.513-2 du CESEDA prévoient que l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être éloigné à destination du pays dont il a la nationalité, (sauf s'il a le statut de réfugié ou qu'une demande d'asile est en cours d'examen), ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Le pays à destination duquel un étranger peut être éloigné est, en principe, celui dont il a la nationalité, sauf s'il établit que sa vie et sa liberté sont menacées ou qu'il y est exposé à des tortures ou des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Les deux arrêtés pris successivement par le préfet de la Guyane prévoient la possibilité de reconduire d'office Monsieur X dans son pays d'origine, c'est-à-dire la Chine.

Monsieur X était en possession d'un passeport chinois, en cours de validité, établi en 2010 par l'ambassade de Chine au Suriname.

Pourtant, le préfet a décidé d'exécuter la mesure d'éloignement non pas en éloignant Monsieur X à destination de la Chine, son pays d'origine, mais à destination du Suriname, pays dans lequel il considère qu'il est légalement admissible.

Or, aucune des pièces du dossier, dont dispose le Défenseur des droits, ne paraît démontrer que le Suriname est un pays dans lequel Monsieur X est légalement admissible :

- Le Suriname n'est pas son pays de résidence ;
- Monsieur X ne détient aucun document de voyage en cours de validité lui permettant de se rendre au Suriname ;

- Il paraît ne pas avoir été présenté au consulat du Suriname en Guyane pour obtenir un laissez-passer ;
- Un accord bilatéral de réadmission des personnes en situation irrégulière a été signé le 30 novembre 2004, mais n'est pas à ce jour ratifié par le Suriname comme cela ressort des informations disponibles sur le site du Ministère des affaires étrangères.

Il appartient pourtant au préfet d'établir que le pays de destination, qu'il a choisi, est un pays dans lequel l'étranger éloigné est légalement admissible. Des éléments de fait, comme le passage au Suriname avant d'entrer en Guyane, ou l'obtention d'un passeport chinois à l'ambassade de Chine au Suriname, ne suffisent pas à démontrer que Monsieur X est légalement admissible au Suriname.

C'est en ce sens qu'a statué la Cour administrative d'appel de Douai dans sa décision du 6 novembre 2014 (n°14DA00096) en estimant que :

« 3. Considérant que le préfet du Nord a décidé d'éloigner M. B...à destination du pays dans lequel " il établit être légalement admissible ", à l'exception de la Syrie, pays dont il aurait la nationalité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il soit en possession d'un document de voyage en cours de validité ; que s'il ressort des termes mêmes de l'arrêté en litige que le préfet envisage de l'éloigner à destination de la Belgique, le seul fait qu'il ait été interpellé dans un camion en provenance de ce pays ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une présomption sérieuse permettant d'estimer qu'il y serait légalement admissible ; qu'enfin, il n'est pas établi qu'il serait admissible dans un autre pays ; que la décision fixant le pays de destination méconnaît par conséquent les dispositions précitées de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; »

L'admissibilité dans le pays de destination doit reposer sur l'existence de liens prouvés avec le pays (résidence habituelle), la détention de documents officiels permettant l'entrée dans le pays (document de voyage ou laissez-passer), ou un accord international ou bilatéral, ayant fait l'objet d'une ratification par les parties, autorisant l'entrée dans le pays de destination d'étrangers éloignés par un pays signataire.

Par ailleurs, il apparaît que le renvoi vers le Suriname et non la Chine dans le cas d'espèce n'est pas un acte isolé mais une pratique plus courante qui a déjà été portée à la connaissance du Défenseur des droits à plusieurs reprises.

Enfin, le Défenseur des droits s'interroge sur l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de Monsieur X, dans la mesure où il n'a aucune famille au Suriname et ne peut a priori y résider en situation régulière. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la CEDH est opérant à l'encontre d'une décision fixant le pays de destination (CE, 23 juin 2004, n°246827).

Il en résulte que le Préfet de la Guyane ne pouvait sans commettre une erreur de droit renvoyer Monsieur X à destination du Suriname alors qu'il pouvait être reconduit en Chine, pays dont il a la nationalité.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation des juges de la Cour administrative d'appel de Bordeaux.